



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

N° 2020 -PREF -DCSIPC -BSIOP - 971 du 11 août 2020

portant prolongation des mesures de police applicables dans le département de l'Essonne,
en vue de prévenir les violences urbaines.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N° 2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-822 du 3 juillet 2020 portant prolongation des mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que depuis début avril 2020, le département de l'Essonne est confronté à des violences graves commises en réunion et de manière récurrente par des groupes d'individus à l'encontre des forces de l'ordre ; que ces violences se traduisent principalement par des tirs de mortiers, mais également des jets de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'à l'issue du premier mois de déconfinement, les violences urbaines connaissent un regain notable dans le département dû en partie au maintien des restrictions sanitaires, la fermeture des espaces collectifs et ludiques du département, induit par le fait que le département de l'Essonne était placé en zone « orange » ;

Considérant que dans le département, les forces de l'ordre ont continué, après le 11 mai 2020, à être la cible de tirs d'engins pyrotechniques avec 45 faits comptabilisés, notamment aux Ulis avec une attaque des bâtiments de la police nationale au moyen de mortiers d'artifice et à Massy où le nombre d'exactions recensé les 11, 20, 21 et 24 mai 2020 a été le plus important ;

Considérant le regain de violences anti-institutionnelles observé dans le département au cours du mois de mai et notamment sur le territoire du Val d'Yerres, les 18, 21, 22 et 26 mai ; sur la commune de Grigny, les 4, 28, 29 mai et le 2 juin ; sur la commune de Sainte Geneviève des Bois, le 7 mai ; sur celle de Viry-Châtillon, le 31 mai et sur la commune d'Etampes, les 18, 27 et 30 mai ;

Considérant les nouvelles attaques à l'encontre des forces de sécurité survenues récemment, et notamment le 10 juin 2020 à Montgeron lorsque la BAC a essuyé de multiples jets de projectiles et insultes ; le 26 juin 2020 à Etampes lorsque des policiers ont été la cible de jets de projectiles et de tirs de mortiers d'artifice ; ou encore dans la nuit du 27 au 28 juin 2020 à Etampes lorsque des sapeurs-pompiers étaient de nouveau la cible de projectiles lors d'une intervention pour feu de véhicule ;

Considérant que les faits survenus lors de la Fête Nationale le 14 juillet sur le territoire de 16 communes s'inscrivent dans la continuité de violences urbaines marquées par une recrudescence généralisée des agressions envers les forces de l'ordre et de secours, tout particulièrement à l'aide de tirs de mortiers, ont entraîné la blessure d'un policier, à bout portant, le 13 juillet et d'un sapeur pompier, par arme à feu, lors d'une intervention pour incendie de véhicule, le 14 juillet ;

Considérant que les actes anti-institutionnels se sont poursuivis sur tout le mois de juillet dans le département et notamment au cours des nuits du 18 et 19 juillet et le 22 juillet sur la commune Athis-Mons au cours desquelles une caméra de vidéosurveillance était rendue inopérante et un véhicule de sapeurs pompiers avait été dégradé, une trentaine d'émeutiers harcelait les services de police au moyen d'engins pyrotechniques ; puis sur la commune de Viry-Châtillon, le 24 juillet ; sur les communes de Savigny-sur-Orge, de Verrières-le-Buisson et Evry-Courcouronnes, le 25 juillet et sur la commune de Chilly-Mazarin, le 28 juillet ;

Considérant les violents affrontements survenus sur la base de loisirs située sur le territoire de la commune d'Etampes le 31 juillet impliquant une centaine d'individus dont un groupe décrit par effectifs de police comme étant « virulent, agressif, menaçant et insultant », et qu'en marge de cet événement, deux équipages se sont fait prendre à partie par une cinquantaine d'individus ;

Considérant que les violences urbaines et les tensions avec les forces de l'ordre survenues pendant la période post confinement, traduites principalement par des tirs de mortiers, mais également des jets de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs sur les forces de l'ordre, restent prégnantes sur le département de l'Essonne ;

Considérant le contexte actuel d'hostilité à l'égard des forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers jusqu'au 12 août 2020 répondent à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines prévues par l'arrêté du 03 juillet 2020 susvisé restent applicables jusqu'au mercredi 12 août 2020 à 08h00 ;

Article 2 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, **est prolongée à compter du mercredi 12 août 2020 à partir 08h00 jusqu'au samedi 12 septembre 2020 à 08h00.**

Article 3 : Durant la période mentionnée à l'article 2, sont interdits le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 4 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'Etat délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants,

Article 6 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le Préfet *absent,*
Le préfet délégué pour l'égalité des chances,



Alain BUCQUET